

N° 145

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1976.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1976
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2630, 2649 et in-8° 590.

Loi de finances rectificative. — *Taxe sur la valeur ajoutée - Sang - Impôt foncier - Exploitants agricoles - Emprunt - Taxe professionnelle - Radiodiffusion - Télévision - Guadeloupe - Réunion (Ile de la) - Taxe sur les alcools - Guyane.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

Article premier.

L'article premier de la loi n° 76-539 du 22 juin 1976 est complété comme suit :

« Le même taux est applicable aux opérations portant sur les produits régis par l'article L. 666 du Code de la santé publique. »

Art. 2.

L'article 696 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les acquisitions ou les rétrocessions d'immeubles ou de droits immobiliers portant sur des biens situés dans des zones d'intervention foncière et affectés à l'un des objets prévus à l'article L. 211-3 du Code de l'urbanisme. »

Art. 2 bis (nouveau).

I. — Il est institué un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel pour les petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu.

Le bénéfice imposable est déterminé selon les principes qui sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, sous réserve

des adaptations prévues à l'article 69 *quater* du Code général des impôts et des simplifications suivantes :

- pour la détermination du résultat d'exploitation, il est tenu comptes des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice aux lieu et place des créances et des dettes ;
- les stocks, y compris les animaux mais non compris les matières premières achetées sont évalués selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice. Le décret prévu au IV pourra définir des méthodes particulières d'évaluation pour les matières premières achetées.

Il n'est pas constitué de provision.

II. — La déclaration de résultats que les exploitants mentionnés au I souscrivent en application de l'article 53 du Code général des impôts comporte :

- un compte simplifié faisant apparaître le résultat fiscal déterminé dans les conditions prévues au I ;
- un tableau des immobilisations et des amortissements.

A l'exception des documents visés ci-dessus, ces exploitants sont dispensés de présenter à l'administration le bilan et les autres documents comptables prévus par le premier alinéa de l'article 54 du Code général des impôts.

III. — Le régime simplifié d'imposition s'applique :

- a) sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait ;
- b) de plein droit, aux autres exploitants — y compris ceux dont le forfait aura été dénoncé par l'Administration — dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue à l'article 69 A du Code général des impôts pour l'imposition obligatoire d'après le bénéfice réel.

Ces limites sont appréciées dans les conditions prévues à l'article 69 *quinquies* du même Code.

Les deux catégories d'exploitants mentionnés ci-dessus peuvent opter pour le régime visé à l'article 69 *quater* du même Code.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il précise en outre :

- les modalités de détermination du revenu imposable tel qu'il est défini au I ci-dessus ;
- les conditions d'exercice et la durée de validité des options prévues au III ci-dessus ;
- les règles applicables en cas de changement de régime d'imposition ;
- la nature et le contenu des documents que devront produire les exploitants agricoles.

V. — Le premier alinéa du I de l'article 69 *ter* du Code général des impôts est abrogé.

Les dispositions du présent article s'appliquent, pour la première fois, aux bénéficiaires des exercices ouverts en 1977.

Art. 2 *ter* (nouveau).

Au paragraphe II de l'article 69 *quater* du Code général des impôts, les mots « pris après avis des organisations professionnelles » sont supprimés.

Art. 3.

Les dispositions de l'article 62-IV de la loi de finances pour 1976 sont également applicables :

- aux primes d'émission et de remboursement des emprunts contractés dans les conditions prévues par le présent article ;
- aux revenus des emprunts contractés en vertu d'une ouverture de crédit en devises étrangères ou en substitution de son utilisation, à condition que l'ouverture de crédit ait une durée de cinq ans au moins.

Le bénéfice du régime fiscal prévu à cet article reste acquis lorsque l'emprunt fait l'objet, à quelque moment que ce soit, d'un amortissement anticipé à l'initiative de l'emprunteur avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3 *bis* (nouveau).

La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1976 ne peut excéder 170 % de la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Ce plafonnement s'applique à chaque redevable, sur simple présentation des avertissements pour 1975. Lorsqu'une même personne est redevable de plusieurs cotisations, la réduction s'impute en priorité sur celle de son principal établissement au vu d'une liste récapitulative.

Les contribuables qui ont déjà acquitté leur cotisation sont remboursés de l'excédent sur simple demande.

La date de majoration des cotisations de taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.

Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat.

Art. 3 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété par les dispositions suivantes :

« S'il n'a pu être tenu compte des allègements qui précèdent avant le recouvrement des cotisations, les sommes correspondantes sont, soit imputées sur l'un des acomptes provisionnels dus au titre de l'impôt sur le revenu en 1977 ou sur toute cotisation d'impôt direct payable avant le 1^{er} juillet 1977, soit remboursées dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de l'envoi de la demande de dégrèvement par le contribuable ».

B. — Autres mesures.

Art. 4.

..... *Supprimé*

Art. 5.

La dotation de redevance affectée à l'établissement public de diffusion, au titre de 1976, par l'article 58 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est majorée du montant de droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1975 et, en conséquence, portée à 90,8 millions de francs.

Art. 5 bis (nouveau).

I. — Bénéficient seules des dispositions du présent article :

- a) les personnes privées ou publiques demeurant ou ayant leur siège dans l'une des communes du département de la Guadeloupe qui ont fait l'objet de mesures d'évacuation en raison des menaces d'explosion de « la Soufrière » et dont la liste sera fixée par décret ;**
- b) les personnes privées ou publiques concernées, dans les conditions prévues par décret, par ces évènements.**

II. — Tous actes qui, à peine de sanctions, auraient dû être accomplis entre le 15 août et le 15 décembre 1976 sont réputés valables s'ils ont été effectués avant une date prévue par décret.

Les sanctions qui s'attachent à l'inexécution d'une obligation dans un certain délai sont réputées ne pas avoir produit effet entre le 15 août et le 15 décembre 1976 ; elles prendront ou reprendront effet dans les conditions déterminées par décret.

III. — Les délais de recours contre les décisions des juridictions répressives ainsi que les délais prévus par les articles 529 du Code de procédure pénale et L. 27-1 du Code de la route venus à expiration entre le 15 août et le 15 décembre 1976 ou ayant commencé à courir pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux délais de recours ouverts ou ministère public. Elles ne sont pas applicables aux délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément renoncé à exercer ces recours.

IV. — Les décisions des juridictions répressives rendues contra-dictoirement par application des articles 410 et 411 (alinéa 4) du Code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non comparution prévu par l'article 494 du même Code, entre le 15 août et le 15 décembre 1976, sont réputées rendues par défaut et sont susceptibles d'opposition ; le délai d'opposition, tel qu'il est déterminé par les articles 491 et 492 du Code de procédure pénale, commence à courir à compter d'une date qui sera fixée par décret. L'opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée, à moins que la juridiction saisie ait déjà statué.

Les dispositions du III précédent ainsi que celles de l'alinéa ci-dessus ne concernent que les décisions émanant de la cour d'appel, du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance de Basse-Terre ou rendues contre des personnes demeurant dans l'une des communes déterminées par décret en application du I.

V. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes et obligations contractées envers l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions et le champ d'application du présent article.

Art. 5 ter (nouveau).

I. — La limite maximale dans laquelle le Conseil général du département de la Réunion peut fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums, tafias et spiritueux fabriqués dans ce département est porté à 800 francs par hectolitre d'alcool pur.

II. — L'établissement public régional « Réunion » a la faculté d'instituer, dans la limite de 200 francs par hectolitre d'alcool pur, une taxe régionale additionnelle aux droits visés au I ci-dessus. Cette taxe est assise, liquidée et recouvrée comme ces droits, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

Art. 5 quater (nouveau).

La loi n° 46-3172 du 30 septembre 1946 instituant un Fonds forestier national et les textes qui ont complété ou modifié cette loi sont applicables au département de la Guyane.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURE DE CREDITS

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

BUDGET GENERAL

Art. 6.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8.790.558.097 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi.

Art. 7.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.430.984.000 francs et de 2.761.647.000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat B annexé à la présente loi.

Art. 8.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 430.200.000 francs.

Art. 9.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 97.000.000 francs.

BUDGETS ANNEXES

Art. 10.

Il est ouvert au Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 767.000.000 francs.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 11.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », un crédit de paiement supplémentaire de 27.000.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1976.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.

ANNEXE

ÉTATS LÉGISLATIFS

ÉTAT A

ART. 6

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	15.270.000	127.500.000	142.770.000
Agriculture	»	6.405.000	122.520.000	128.925.000
Anciens combattants	»	10.000.000	2.930.000	12.930.000
Commerce et artisanat	»	238.192	»	238.192
Coopération	»	»	215.500.000	215.500.000
Culture	»	55.039.000	21.482.070	76.521.070
Départements d'outre-mer	»	2.700.000	»	2.700.000
<i>Economies et Finances :</i>				
I. — Charges communes	17.000.000	1.036.552.000	651.800.000	1.705.352.000
II. — Services financiers	»	118.086.360	7.900.000	125.986.360
Éducation	»	850.790.506	921.825.000	1.772.615.506
Universités	»	135.023.000	51.917.406	186.940.406
Équipement	»	15.000.000	7.644.558	22.644.558
Industrie et Recherche	»	628.000	800.000.000	800.628.000
Intérieur	»	41.615.000	19.720.000	61.335.000
Intérieur (rapatriés)	»	»	4.000.000	4.000.000
Justice	»	85.997.000	»	85.997.000
<i>Qualité de la vie :</i>				
I. — Environnement	»	2.800.000	»	2.800.000
II. — Jeunesse et sports	»	1.790.000	4.040.000	5.830.000
III. — Tourisme	»	30.000	»	30.000
<i>Services du Premier Ministre :</i>				
I. — Services généraux	»	10.331.000	12.685.676	23.016.676
II. — Journaux officiels	»	400.000	»	400.000
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	171.000	700.000	871.000
Territoires d'outre-mer	»	330.000	2.000.000	2.330.000
<i>Transports :</i>				
II. — Transports terrestres	»	»	1.863.864.329	1.863.864.329
III. — Aviation civile	»	13.295.000	250.000	13.545.000
IV. — Marine marchande	»	1.270.000	146.950.000	148.220.000
<i>Travail et Santé :</i>				
I. — Section commune	»	7.040.000	»	7.040.000
II. — Travail	»	5.000.000	85.248.000	90.248.000
III. — Santé	»	»	1.287.280.000	1.287.280.000
Totaux pour l'état A ..	17.000.000	2.415.801.058	6.357.757.039	8.790.558.097

ÉTAT B

ART. 7

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
Affaires étrangères	18.200.000	»	»	18.200.000
Agriculture	20.250.000	91.250.000	»	111.500.000
Culture	6.000.000	4.000.000	»	10.000.000
Départements d'outre-mer	»	10.000.000	»	10.000.000
<i>Economie et Finances :</i>				
I. — Charges communes	1.520.500.000	366.860.000	»	1.887.360.000
Éducation	17.000.000	»	»	17.000.000
Équipement	»	28.900.000	»	28.900.000
Industrie et recherche	20.500.000	86.000.000	»	106.500.000
Intérieur	9.060.000	»	»	9.060.000
<i>Services du Premier Ministre :</i>				
I. — Services généraux	3.414.000	»	»	3.414.000
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	5.200.000	»	5.200.000
Territoires d'outre-mer	»	6.000.000	»	6.000.000
<i>Transports :</i>				
II. — Transports terrestres	»	»	6.000.000	6.000.000
III. — Aviation civile	210.500.000	850.000	»	211.350.000
<i>Travail et Santé :</i>				
III. — Santé	»	500.000	»	500.000
Totaux	1.825.424.000	599.560.000	6.000.000	2.430.984.000

Crédits de paiement.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
Affaires étrangères	18.200.000	»	»	18.200.000
Agriculture	35.933.000	86.544.000	»	122.477.000
Culture	3.500.000	4.000.000	»	7.500.000
Départements d'outre-mer	»	10.000.000	»	10.000.000
<i>Economies et Finances :</i>				
I. — Charges communes	1.520.500.000	366.860.000	»	1.887.360.000
Éducation	17.000.000	»	»	17.000.000
Universités	15.100.000	»	»	15.100.000
Équipement	107.200.000	43.900.000	»	151.100.000
Industrie et recherche	25.500.000	161.000.000	»	186.500.000
Intérieur	9.060.000	2.000.000	»	11.060.000
<i>Qualité de la vie :</i>				
II. — Jeunesse et Sports	13.500.000	»	»	13.500.000
<i>Services du Premier Ministre :</i>				
I. — Services généraux	1.000.000	»	»	1.000.000
Territoires d'outre-mer	»	6.000.000	»	6.000.000
<i>Transports :</i>				
II. — Transports terrestres	»	»	6.000.000	6.000.000
III. — Aviation civile	250.500.000	850.000	»	251.350.000
IV. — Marine marchande	»	4.000.000	»	4.000.000
<i>Travail et Santé :</i>				
III. — Santé	»	53.500.000	»	53.500.000
Totaux	2.016.993.000	738.654.000	6.000.000	2.761.647.000

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 décembre 1976.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.